



Contrat d'exposition vente avec dépôt exclusif

| | |
|-------------------|---------|
| Numéro de contrat | CDVEXXX |
|-------------------|---------|

Entre les soussignés :

Propriétaire du véhicule objet du présent contrat, dénommé le « déposant »

Et le magasin :

Il a été arrêté d'un commun accord entre les parties, le présent contrat dont les clauses générales sont exposées au verso du présent document et dont les conditions particulières sont les suivantes :

| | | | |
|-------------|--|----------------|--|
| Marque | | N° immat | |
| Type | | Date 1° immat | |
| N° de série | | N° carte grise | |
| Kilométrage | | Véhicule gagé | |

| | | | |
|------------------|--|----------------|--|
| Début de contrat | | Fin de contrat | |
| Prix de vente | | Marge de négo | |
| Commission ht | | Commission ttc | |

Fait en double exemplaires le ...

Signature du déposant

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

LE DEPOSANT confie le véhicule mentionné au recto des présentes, dont il est le propriétaire, pour que le magasin BELLES BECANES le mette en rapport avec des acheteurs éventuels. Pendant la durée du contrat, le DEPOSANT lui donne l'exclusivité de la vente du véhicule. En contrepartie, BELLES BECANES se charge, par tous les moyens de publicité et autres, de faire son possible pour essayer de vendre le véhicule.

ARTICLE 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Ce contrat est conclu pour une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la signature des présentes.

A l'issue de la durée du contrat, et sauf renouvellement décidé préalablement d'un commun accord entre les parties, le contrat pourra prendre fin automatiquement.

Dans ce cas, le DEPOSANT, reprends son véhicule sans avoir à verser la commission à BELLES BECANES.

ARTICLE 3 : RETRAIT PAR LE DEPOSANT AVANT LA FIN DU CONTRAT OU D'UNE PERIODE DE RENOUVELLEMENT

Il est convenu que si le DEPOSANT décide de retirer son véhicule avant la fin du contrat ou des périodes de renouvellement il accepte de verser, sans discussion aucune, à BELLES BECANES l'intégralité de la commission prévues au recto du contrat à titre de clause pénales.

Cette somme sera exigible par BELLES BECANES au moment même ou le DEPOSANT viendrait à reprendre son véhicule.

Cette clause pénale dans l'esprit des parties ne devra pas être considérée comme une clause de débit visée par les dispositions de l'article 1590 du code civil.

ARTICLE 4 : MODALITES DU CONTRAT/DEPOT/ASSURANCES/RESPONSABILITES

4.1 : MODALITES DU DEPOT

Lors du dépôt de son véhicule, le DEPOSANT s'engage à présenter la carte grise du véhicule attestant qu'il en est le propriétaire ainsi que les différentes factures d'entretien.

Le véhicule confié par le DEPOSANT à BELLES BECANES devra être dans un très bon état de présentation et de fonctionnement. Une expertise du véhicule sera réalisée par BELLES BECANES qui décidera des travaux de réparation et de remise en état. Ces travaux sous réserve qu'ils aient été acceptés par le DEPOSANT, seront réglés au début du contrat.

Le DEPOSANT s'engage à verser à BELLES BECANES la commission prévue au recto le jour de la vente du véhicule.

Pour permettre à un éventuel acheteur de tester le véhicule mis en dépôt, le DEPOSANT autorise les essais de courtes durées.

Le DEPOSANT s'engage, à la demande de BELLES BECANES, à signer les pièces légales de vente.

4.2 : ASURANCES

BELLES BECANES prend en charge l'assurance du véhicule en dépôt, dans les conditions précisées dans sa police d'assurances. En cas de sinistre couvert par l'assurance de BELLES BECANES, la somme due au DEPOSANT sera égale à l'indemnisation de l'assurance de BELLES BECANES. Le paiement en sera effectué par BELLES BECANES dès qu'il aura perçu son indemnisation par sa société d'assurances.

4.3 / RESPONSABILITES

Conformément aux règles en vigueur, le DEPOSANT certifie que son véhicule n'a pas subi de transformations notables susceptibles de modifier les indications du certificat de conformité ou de l'actuelle carte grise notamment visant à le débrider au-delà des 100 cv.

Le DEPOSANT reste seul responsable de la qualité et du bon fonctionnement du véhicule qu'il confie à BELLES BECANES en ce qui concerne notamment :

- La bonne marche du véhicule
- La présentation ainsi que son entretien
- Le kilométrage indiqué

Le DEPOSANT reste seul responsable du règlement de la vente de son véhicule.

ARTICLE 5 : PERIODE DE SUSPENSION DU CONTRAT

Il est arrêté d'un commun accord entre les parties que les périodes de fermetures du magasin, pour quelque cause que ce soit (congés, etc) suspendent la durée du contrat

ARTICLES 6 : LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi Française, en cas de litige les tribunaux Français sont les seuls compétents.

Signature du déposant (précédée de la mention « Lu et approuvé »)